



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**SCHÉMA RÉGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES  
À LA PROTECTION DES MAJEURS  
ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES**



**RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
2023-2027**

DREETS Centre-Val de Loire  
12, place de l'Étape - 45000 Orléans

## SOMMAIRE

<b>Partie 1 : Analyse territoriale de la région Centre-Val de Loire.....</b>	<b>p.3</b>
I/ Une population régionale stable et vieillissante.....	p.3
II/ Une région avec un taux de pauvreté inférieur au taux national.....	p.3
III/ Focus sur les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé et les personnes âgées.....	p.4
<b>Partie 2 : Contexte d'élaboration du schéma.....</b>	<b>p.5</b>
I/ Évolution du dispositif législatif et réglementaire.....	p.5
A. Diagnostics et premières réformes	
B. Réforme financière	
C. La définition du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
D. La simplification des démarches grâce à la dématérialisation	
E. La réforme de la formation	
II/ Méthodologie d'élaboration du schéma.....	p.9
<b>Partie 3 : Organisation et typologie de la protection des majeurs en Centre-Val de Loire.....</b>	<b>p.12</b>
I/ Organisation et typologie de la protection des majeurs en Centre-Val de Loire.....	p.12
A. La formation des mandataires	
1. La délivrance du CNC	
2. Statistiques de la formation	
3. La formation continue	
B. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs en Centre-Val de Loire	
1. Typologie	
2. Activités des mandataires	
C. Les majeurs protégés : une population prépondérante de personnes âgées de plus de 40 ans disposant de ressources faibles	
II/ État des lieux des mesures de protection de l'enfance : services délégués aux prestations.....	p.20
familiales (DPF) et mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)	
III/ L'information et le soutien aux tuteurs familiaux.....	p.21
IV/ Le mandat de protection future.....	p.22
<b>Partie 4 : Les priorités d'actions.....</b>	<b>p.23</b>
I/ Maintenir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire régional.....	p.23
II/ Assurer des prises en charge de qualité.....	p.25
A. Intégrer la réforme de la formation	
B. Assurer la mise en œuvre du plan de contrôle des mandataires judiciaires	
III/ Renforcer le pilotage.....	p. 27
A. Renforcer le pilotage régional du schéma	
B. Maintenir la convergence tarifaire pour les services mandataires	
<b>Glossaire.....</b>	<b>p.32</b>
<b>Annexe- cartographie</b>	
<b>Annexe- avis des Conseils départementaux de l'autonomie et de la citoyenneté</b>	

# PARTIE 1 : ANALYSE TERRITORIALE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## I. Une population régionale stable et vieillissante

Entre 2010 et 2015, la population de la région Centre-Val de Loire a connu une légère augmentation avant de se rétracter et de se stabiliser fin 2018 à 2 573 180 habitants, la population française enregistrant par ailleurs une hausse de 0,4% sur cette même période.

Si le Loiret, et dans une moindre mesure l'Indre-et-Loire, enregistrent une évolution positive de leur population proche de celle du niveau national, la population des quatre autres départements, à l'inverse, est stable (Eure-et-Loir et Loir-et-Cher) ou diminue, avec notamment une baisse de -0,7% pour l'Indre.

L'indice de vieillissement<sup>1</sup> de la région, 93,9 en 2018, demeure sensiblement supérieur au niveau national de 83,1 et constitue le sixième indice le plus élevé de France. L'indice est particulièrement élevé dans l'Indre (un des départements les plus âgés de France avec 136,8), le Cher (120,1) et le Loir-et-Cher (109), mais se rapproche de la moyenne nationale dans l'Indre-et-Loire (90,2), l'Eure-et-Loir (80,2) et le Loiret (78,3).

La part des moins de vingt ans en Centre-Val de Loire a diminué de 1,1 % entre 2013 et 2018 pour atteindre 23,7 %, soit une évolution différente du niveau national qui a enregistré une hausse de 0,4 % sur cette même période. En comparaison du niveau national, la région compte une proportion plus importante de personnes âgées de 75 ans et plus (10,7 % contre 9,4%).

En 2018, la région comptait 81 237 familles monoparentales, soit 23,5 % des familles avec enfants, taux inférieur au niveau national de 24,9 %, avec des variations allant de 21,2 % en Eure-et-Loir à 25,4 % dans le Cher.

## II. Une région avec un taux de pauvreté inférieur au taux national

En 2018, 328 000 personnes se trouvaient en situation de pauvreté monétaire en Centre Val de Loire, soit un taux à 13,1% de la population régionale stable depuis 2015 (13,2%) et qui reste en-deçà de la moyenne nationale qui s'établit à 14,6%<sup>2</sup>. Avec 12 %, l'Eure-et-Loir présente le taux de pauvreté le plus bas de la région tandis que l'Indre présente le taux le plus élevé, proche de la moyenne nationale avec 14,5 %.

---

<sup>1</sup> Indice de vieillissement : nombre de personnes de 65 ans ou plus rapporté au nombre de personnes de moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans ou plus et les moins de 20 ans sont présents dans les mêmes proportions sur le territoire.

<sup>2</sup> Seuil de pauvreté : fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population, il correspond à un revenu disponible de 1 102 euros par mois pour une personne vivant seule et de 2 314 euros pour un couple avec deux enfants âgés de moins de 14 ans.

Les personnes de moins de 30 ans sont les plus exposées à la pauvreté avec un taux de 21,4 % en Centre-Val de Loire- jusqu'à 24,3 % dans l'Indre- pour une moyenne de 22,2 % au niveau national. En 2020, 45,1 % des ménages étaient allocataires (47,9 % au niveau national).

L'intensité de la pauvreté, qui mesure l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des ménages pauvres, s'établit à 19,2 % dans la région contre 20,2 % au niveau national.

Les grandes agglomérations de la région, Orléans, Tours, Blois, Bourges ou Châteauroux, concentrent dans leur pôle urbain la majorité des ménages en situation de pauvreté qui vivent en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014 sur des critères de revenu par habitant.

Ainsi, 5 % des ménages vivent dans les QPV mais 18 % des ménages y sont pauvres. À l'inverse des zones moins densément peuplées, la population pauvre y est plus jeune, souvent touchée par le chômage, et davantage bénéficiaire de prestations sociales (familles nombreuses et/ou monoparentales).

### **III. Focus sur les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé et les personnes âgées**

À la fin de l'année 2019, 45 418 habitants de la région étaient bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), soit 3,3 allocataires pour 100 adultes de 20 à 64 ans, taux comparable au niveau national (3,2%) avec toutefois des disparités infrarégionales significatives, le taux variant de 2,5% dans le Loiret à 5% dans l'Indre.

Les personnes âgées de plus de 60 ans représentaient en 2018 près de 30% de la population régionale contre moins de 25% en 2008. À l'inverse, la part des personnes de moins de 30 ans est passée de 35% en 2008 à 33,6% en 2018.

Les personnes âgées de 75 ans et plus vivant seules en région Centre-Val de Loire représentent, au recensement de population de 2018, 37,6 % des personnes âgées de 75 ans et plus (22,9 % des hommes de 75 ans et plus et 47,7 % des femmes de 75 ans et plus). Le taux national de personnes âgées vivant seules est de 38,4 %.

La région Centre-Val de Loire compte, fin 2020, plus de 15 400 allocataires du minimum vieillesse, soit un taux de 26,9 bénéficiaires pour 1 000 personnes âgées de 65 ans et plus (27,9 ‰ chez les hommes de 65 ans et plus et 26,1 ‰ chez les femmes). L'Eure-et-Loir (22,4 ‰) et le Loir-et-Cher (22,5 ‰) sont les départements de la région comptant, en proportion, le moins de bénéficiaires du minimum vieillesse tandis que le Cher est le département en ayant le plus (31,1 ‰). Le Loiret, l'Indre et l'Indre-et-Loire présentent tous un taux à 28,2 ‰.

### I. Évolution du dispositif législatif et réglementaire

Différentes réformes sont intervenues au cours des dernières années portant à la fois sur le périmètre, la définition et le financement de la protection juridique des majeurs. Les rapports parus en 2018 de madame Anne CARON-DEGLISE, avocate générale à la Cour de cassation ainsi que celui de l'IGAS ont posé les grands axes de la réforme, repris en partie dans la loi de programmation pour la justice 2018-2022 mais dont certains aspects sont toujours en cours de réflexion et sont l'objet de groupes de travail interministériels et pluridisciplinaires au cours de l'année 2021.

#### A. Diagnostics et premières réformes

Le rapport CARON-DEGLISE a mis en avant « une grande diversité des personnes juridiquement protégées par des mesures insuffisamment individualisées. L'appréciation des altérations des facultés personnelles est principalement sanitaire et repose sur des certificats médicaux au contenu aléatoire, déconnecté de l'environnement réel de la personne ». Au regard de ce constat, six axes de travail ont été identifiés :

- L'ambition d'une réelle politique publique de soutien et d'accompagnement des personnes les plus vulnérables s'appuyant sur les droits fondamentaux par la création d'un cadre juridique cohérent ;
- La construction d'un accompagnement des personnes les plus vulnérables dans une logique de parcours individualisé ;
- La consolidation des dispositifs d'anticipation choisis par la personne elle-même ;
- L'amélioration de la réponse judiciaire par une meilleure individualisation des mesures et la priorité donnée au soutien effectif des droits ;
- La sécurisation des contrôles et le renforcement de la professionnalisation des mandataires professionnels ;
- Le pilotage et l'articulation de la politique publique de protection juridique des majeurs.

Concernant l'IGAS, le rapport de la mission a porté sur l'évaluation du coût des mesures. L'enquête devait notamment déterminer :

- à partir de la charge de travail horaire moyenne, les indicateurs qui ont un impact sur celle-ci et, en particulier, « mesurer l'impact de ces indicateurs sur la charge horaire de travail moyenne du mandataire et identifier ceux qui ont impact significatif afin d'éviter de multiplier le nombre d'indicateurs pour ne pas complexifier le dispositif. » ;
- à partir de cette évaluation de l'impact des indicateurs sur la charge horaire, un volume minimal et un volume maximal de charge horaire selon la nature de la mesure de protection et une grille horaire intégrant les indicateurs. » ;
- le coût des mesures de protection à partir des charges des MJPM (personnels,

sociales et fiscales, fonctionnement ...) pour les trois catégories d'intervenants et une grille de coûts des mesures de protection selon les indicateurs retenus.

Enfin, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice entrée en vigueur le 24 mars 2019 comprend des articles visant à la simplification de la protection des personnes vulnérables.

Ainsi outre la garantie du droit de vote accordée à l'ensemble des majeurs protégés, la loi :

- modifie le contenu de la saisine du juge des contentieux de la protection par le procureur qui devra contenir, en complément du certificat médical rédigé par un médecin habilité, des informations relatives à la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger, une évaluation de l'autonomie et un bilan des actions personnalisées menées auprès de la personne ;
- renforce le droit des personnes en supprimant l'autorisation préalable du juge pour certains actes médicaux, pour se marier, se pacser ou divorcer ;
- simplifie les modalités de gestion des mesures en supprimant certaines autorisations préalables du juge (ex : l'ouverture d'un compte courant par le tuteur) et modifie les délais pour procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée qui passe de 3 à 6 mois ;
- modifie les modalités d'approbation des comptes qui doivent désormais être vérifiés et approuvés par le subrogé tuteur ou le conseil de famille.

La loi fait par ailleurs évoluer le mandat de protection future et de l'habilitation familiale, ce dernier primant sur les règles de droit commun de la représentation et des droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux.

## **B. Réforme financière**

Depuis 2009, un travail de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services a été conduit et reste l'un des éléments centraux des instructions budgétaires annuelles transmises jusqu'à ce jour.

En parallèle, une réforme du barème de la participation financière des majeurs protégés a été initiée. Elle s'est soldée par la publication au journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2018 d'un décret et d'un arrêté datés du 31 août 2018 révisant les modalités de financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le décret a toutefois été partiellement annulé par le Conseil d'Etat dans une décision du 12 février 2020 invalidant la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Cette décision a conduit le législateur à procéder à une nouvelle rédaction de

l'article R-471-5-3 du code de l'action sociale et des familles initialement modifié par le décret attaqué et à établir un nouveau barème entré en vigueur le 1er janvier 2021 conformément au décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### **C. La définition du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

La loi du 5 mars 2007 définit, en sus de la protection patrimoniale déjà existante, la protection à la personne comme étant assurée dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes protégées. Mais elle ne définit pas les missions exercées par les mandataires professionnels au titre de la protection personnelle. En conséquence, la délimitation entre les compétences des mandataires et celles d'autres acteurs intervenant auprès des majeurs protégés et notamment les travailleurs sociaux reste source de difficultés.

Un groupe de travail interministériel a conduit une réflexion sur ce sujet et proposé une nouvelle rédaction de l'article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles :

*« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécifique auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, ou qui leur sont confiées dans le cadre du mandat de protection future.*

*Cet accompagnement de la personne qui s'effectue sans préjudice de l'accompagnement social auquel elle peut avoir droit, est destiné principalement à conforter la sécurité juridique de certains actes accomplis par cette dernière ou qui lui sont opposables, vérifier l'existence et la manifestation de son consentement, et aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux. Les modes d'intervention et limites de cet accompagnement sont déterminés par le mandat judiciaire confié au mandataire et mises en œuvre conformément au référentiel national fixé par voie réglementaire après avis de la Haute Autorité de santé (HAS).*

*Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'engagent à respecter une charte éthique et de déontologie portant sur les principes éthiques afférents à leurs modes de fonctionnement et d'intervention et leurs pratiques professionnelles. La charte est définie par voie réglementaire en associant notamment les mandataires professionnels et les représentants des usagers ».*

Début 2022, le code de l'action sociale et des familles n'a pas été modifié. En revanche, un référentiel des repères éthiques des mandataires judiciaires à la protection des majeurs a été élaboré, sur la base des travaux d'un groupe de travail permettant d'identifier et de définir les activités clés du mandataire :

- Informer, communiquer, dialoguer

- Evaluer, analyser, apprécier
- Assister, représenter
- Rendre compte, saisir, alerter

Une posture éthique attachée aux activités clés a été dégagée. Le référentiel a été complété par deux notes rédigées par Monsieur Fabrice GZIL, philosophe de formation, spécialiste de l'éthique du soin et de l'accompagnement : une note méthodologique présentant les méthodes de réflexion en matière éthique et en particulier d'éthique professionnelle, et une note d'analyse et de synthèse ayant pour objet de traduire en concepts et en valeurs éthiques les expériences et réflexions issues des pratiques professionnelles du métier de mandataire.

#### **D. La simplification des démarches grâce à la dématérialisation**

La dématérialisation des procédures administratives relevant de la protection juridique des majeurs constitue l'un des volets les plus avancés de la réforme.

Ainsi, la plateforme « Outils de calculs des mandataires individuels » (OCMI) créée pour permettre de calculer la rémunération des mandataires individuels via la transmission dématérialisée des factures est désormais pleinement opérationnelle.

Concernant les services, l'espace e-FSM dédié au financement des services mandataires en ligne a vocation à devenir l'interface unique pour la transmission des documents relatifs au financement des services ainsi qu'au recueil des indicateurs de gestion de ces derniers.

Enfin, e-MJPM toujours en cours de déploiement doit permettre de faciliter la mise en lien des magistrats, des MJPM (services/individuels/préposés) et des agents de la cohésion sociale, pour suivre en temps réel le nombre de mesures exercées sur l'ensemble du territoire.

Cet outil doit permettre d'offrir une meilleure visibilité en temps réel de l'activité des mandataires et de leurs zones d'intervention géographique et permettre d'obtenir des informations précises sur les mesures (typologie, nombres...) pour connaître et anticiper l'évolution des besoins sur les territoires et piloter au mieux la politique publique de la protection des majeurs.

#### **E. La réforme de la formation**

Depuis la loi du 5 mars 2007, l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est conditionné à l'obtention du certificat national de compétences de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qui comprend 300 heures d'enseignements théoriques et 10 semaines de stage pratique. Cette formation est ouverte aux titulaires d'un diplôme bac + 2.

Dans le cadre d'un groupe de travail réuni en 2021, une évolution des modalités de la formation des mandataires a été examinée afin de s'adapter aux évolutions des



missions mais aussi s'inscrire dans le cadre national des diplômes universitaires, l'absence de véritable diplôme nuisant à la visibilité et donc à l'attractivité du métier.

Différentes hypothèses sur le niveau de diplôme adéquat ont été émises avant que le choix ne soit arrêté sur le format d'une licence professionnelle, à même de garantir la capacité des mandataires à appréhender de manière appropriée la complexité des situations individuelles en organisant une véritable alternance entre les enseignements et les stages de terrain.

Le groupe de travail a également suggéré la mise en œuvre d'une formation continue pour les mandataires judiciaires, quel que soit leur mode d'exercice afin de pallier l'absence d'obligation de formation continue pour les MJPM. Des modules sur l'amélioration de la pratique, l'éthique, les pathologies médicales, etc...pourraient ainsi être mis en place.

Les évolutions réglementaires prévues pour la mise en place de la licence professionnelle sont les suivantes :

- Modification des articles D.471-3 et D.471-4 du Code de l'action sociale et des familles, pour remplacer le certificat national de compétences par une licence professionnelle ;
- Publication d'un arrêté créant une licence professionnelle ;
- Rédaction des référentiels de formation, d'activités, de compétences et d'évaluation ;
- Modification de l'arrêté fixant la nomenclature des licences professionnelles et de l'arrêté d'accréditation.

L'évolution de la formation continue pourra en outre faire l'objet de proposition législative (modification du second alinéa de l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles).

Un groupe de travail sera dédié à l'élaboration des référentiels de formation pour une mise en œuvre de la nouvelle formation envisagée pour la rentrée universitaire 2023.

En parallèle, la période de transition entre le CNC et la nouvelle formation devra être organisée avec notamment la création de liens entre les universités et les organismes de formation agréés.

## **II. Méthodologie d'élaboration du schéma**

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales relève de l'article L. 312-4 du CASF selon lequel « les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans ». Ces schémas régionaux :

« 1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;  
2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;  
3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ; [...]  
5° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas. »

Le précédent schéma régional était valable pour la période 2015-2019. Un travail de mise à jour a été entrepris au printemps 2019 avec la tenue d'une phase de bilan en comité de pilotage régional.

À la suite de la phase de bilan, des réunions départementales se sont tenues avec les acteurs locaux afin de présenter la démarche du schéma, le bilan du schéma précédent et de partager les premières orientations pressenties. Ces temps d'échanges départementaux ont réuni : les juges des contentieux de la protection, le conseil départemental, les services mandataires, des représentants des mandataires individuels, des préposé en établissement.

Ces réunions ont pu se tenir dans l'ensemble des départements de la région entre juin et septembre 2019 et ont été très appréciées par l'ensemble des acteurs. Elles ont illustré la nécessité de maintenir un espace de dialogue, d'animation du schéma au niveau départemental.

L'analyse des échanges tenus dans les réunions départementales a alimenté une synthèse régionale. Cette synthèse a fait l'objet d'une présentation au bureau du comité de pilotage régional. L'objectif était de valider les actions à mettre en place sur la période du nouveau schéma.

Une première version du nouveau schéma a ainsi été finalisée au cours du premier semestre 2020. Cette version avait ensuite vocation à être soumise à la phase de consultation règlementaire prévue par l'article D 312-193-7 du CASF selon lequel le schéma doit être soumis pour avis :

- aux six conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire (CDCA) ;
- aux représentants des usagers qui ne sont pas représentés au sein de ces conseils départementaux ;
- aux représentants, pour l'ensemble des modes d'exercice, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Toutefois, les différents CDCA étant en cours de constitution en 2020, la consultation n'a pu être menée à bien. La crise sanitaire n'a pas permis de finaliser la

phase de consultation et de procéder à la signature dans les délais initialement prévus.

Un travail de mise à jour sur la base du document finalisé en 2020 a été entrepris début 2022 afin de permettre une signature avant la fin de l'année du schéma régional. La version qui sera soumise à la consultation intégrera en outre les éléments relatifs aux réformes en cours de la protection des majeurs.

## PARTIE 3 : ÉTAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES MAJEURS

### I. Organisation et typologie de la protection des majeurs en Centre-Val de Loire

#### A. La formation des mandataires

##### 1. La délivrance du CNC

Dans l'attente de la réforme de la formation de mandataire judiciaire pour la protection des majeurs qui devrait être effective à la rentrée universitaire 2023, les personnes souhaitant exercer le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs doivent obligatoirement suivre la formation permettant l'obtention d'un certificat national de compétences (C.N.C.).

Il existe différents certificats nationaux de compétences :

- C.N.C de mandataire judiciaire lequel comporte deux mentions distinctes : mention MJPM (exercice de mesures de sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle) et mention MAJ (exercice de mesures d'accompagnement judiciaire).
- C.N.C. de délégué aux prestations familiales permet l'exercice de mesures d'accompagnement à la gestion du budget familial (MJAGBF).

L'offre de formation en Centre-Val de Loire s'organise principalement avec les organismes suivants :

- L'ERTS, école régionale du travail social située à Olivet. Par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2010, l'ERTS a reçu délégation pour dispenser la formation préparant aux CNC MJPM et MAJ et pour délivrer, au nom de l'État, les CNC correspondants aux candidats ayant validé la formation complémentaire. L'agrément de l'établissement a été renouvelé fin 2021.
- L'UNAF-UNAFOR : organisme national de formation des personnels salariés des Unions départementales des associations familiales (UDAF) dont les formations se déploient dans les chefs-lieux départementaux (Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux, Orléans et Tours).
- De manière plus marginale, le CLEIS (Centre de liaisons et d'évaluations d'interventions sociales) et l'INFA Ile-de-France (Institut de formation), organismes situés hors région auprès desquels quelques services tutélaires ainsi que des mandataires exerçant en libéral ont effectué la formation.

## 2. Statistiques de la formation

### Les promotions de l'ERTS depuis 2009 (MJPM)

Année	Effectifs	Dont stagiaires issus du secteur tuteur
2009-2010	53	46
2010-2011	31	25
2011-2012	27	20
2012-2013	26	20
2013-2014	22	7
2014-2015	23	6
2015-2016	31	7
2016-2017	19	3
2017-2018	17	2
2018-2019	18	3
2019-2020	35	23
2020-2021	18	3
2021-2022	17	5
<b>Total</b>	<b>337</b>	<b>170</b>

### Typologie des stagiaires

		2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<b>sexe</b>	Femmes	14		33	12
	Hommes	3		2	6

<b>statuts</b>	Demandeur d'emploi	6		8	9
	Salarié hors secteur médico-social	4		0	2
	Salarié du secteur médico-	5		4	4

	social				
	Salarié d'une association tutélaire	2		23	3

<b>origine des stagiaires</b>	Cher	3		4	2
	Eure-et-Loir	1		1	2
	Indre	2		1	1
	Indre-et-Loire	0		12	3
	Loir-et-Cher	1		2	2
	Loiret	10		13	7
	Hors région	0		2	0

<b>obtention du CNC</b>	Oui	16		31	15
	Non	1		4	3

L'UNAFOR procède également à la délivrance de CNC pour des mandataires appelées à exercer en Centre Val de Loire. Entre 2019 et 2021, 23 certificats ont ainsi été délivrés dont 19 pour la spécialité MJPM, 3 pour les DPF et 1 pour les MAJ.

CNC MJPM délivrés par l'UNAFOR pour des mandataires exerçant en Centre Val de Loire :

Département	2019	2020	2021
Cher (18)	1	2	1
Eure-et-Loir (28)	0	0	3
Indre (36)	1	0	4
Indre-et-Loire (37)	2	0	0
Loir-et-Cher (41)	1	2	2
Loiret (45)	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>10</b>

### 3. La formation continue

Des formations sont proposées et mises en œuvre par les établissements de formation en direction des intervenants tutélaire. La crise sanitaire a toutefois considérablement ralenti le rythme d'organisation des sessions au cours des dernières années.

L'ERTS a ainsi organisé entre 2017 et 2019 une session de deux modules de formation à destination des assistants de mandataires. Des ateliers d'analyse de la pratique professionnelle pour les MJPM ont en outre été mis en place en Indre-et-Loire en 2017 et 2018 (6 séances de 2 heures pour 6 unités/an), de même qu'une formation sur les écrits professionnels à destination des mandataires dans le Cher, également en 2018, ainsi qu'un module de formation organisé en 2020 portant sur la gestion administrative selon la législation de la protection des majeurs destiné aux assistants de mandataire.

L'UNAFOR contribue également à la formation continue des salariés des UDAF de la région. Des sessions ou séminaires sont ainsi organisés à échéance régulière sur des thématiques ciblées et corrélées à l'actualité de la protection des majeurs telles que « bientraitance et protection juridique », « adapter les pratiques professionnelles aux recommandations de l'ANESM » ou encore « développer les compétences dans les services mandataires ou « la communication interne, la motivation des mandataires ».

Des formations peuvent en outre être organisées en direction d'autres personnels concourant à la protection des majeurs, notamment les personnels des structures tutélaires non titulaires du CNC, telle que « la réforme de la protection des majeurs : quelles conséquences sur la pratique professionnelle ? » dispensée à plusieurs reprises par l'UNAFOR.

## **B. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs en Centre-Val de Loire**

### 1. Typologie

Au 1<sup>er</sup> mai 2022, le Centre-Val de Loire dispose de :

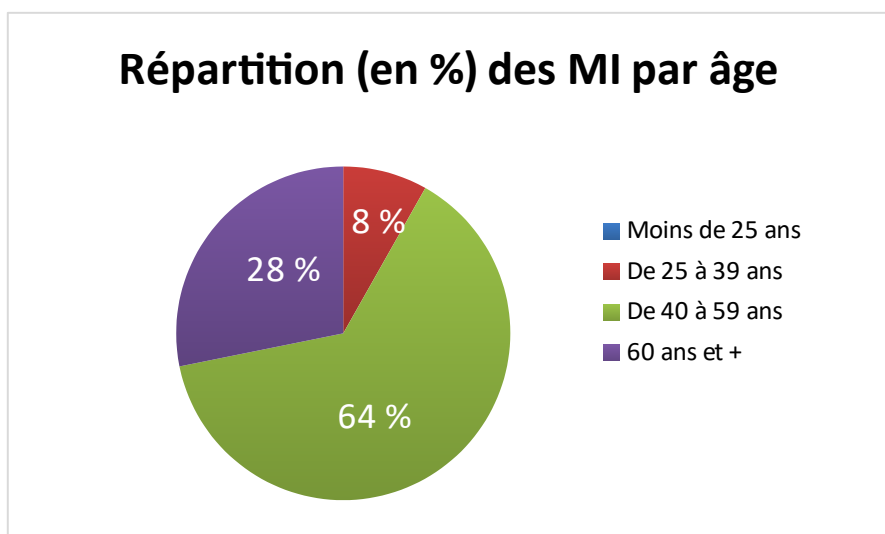
- 20 services mandataires
- 104 mandataires individuels
- 6 services délégués aux prestations familiales (SDPF)
- 22 préposés

Selon la répartition géographique suivante :

	Services mandataires	Mandataires individuels	SDPF	Préposés d'établissement
<b>Cher</b>	5	13	1	3
<b>Eure-et-Loir</b>	4	9	1	1
<b>Indre</b>	4	8	1	2
<b>Indre-et-Loire</b>	3	17	1	8
<b>Loir-et-Cher</b>	1	22	1	3
<b>Loiret</b>	3	35	1	5
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>104</b>	<b>6</b>	<b>22</b>

La typologie de l'offre régionale en matière de protection des majeurs n'a que peu évolué depuis 2017. Cependant, s'agissant des mandataires individuels, il est à noter qu'une partie significative de ces derniers exerçant dans la région, bien que budgétairement rattachés à un seul département, exerce leur activité sur plusieurs départements.

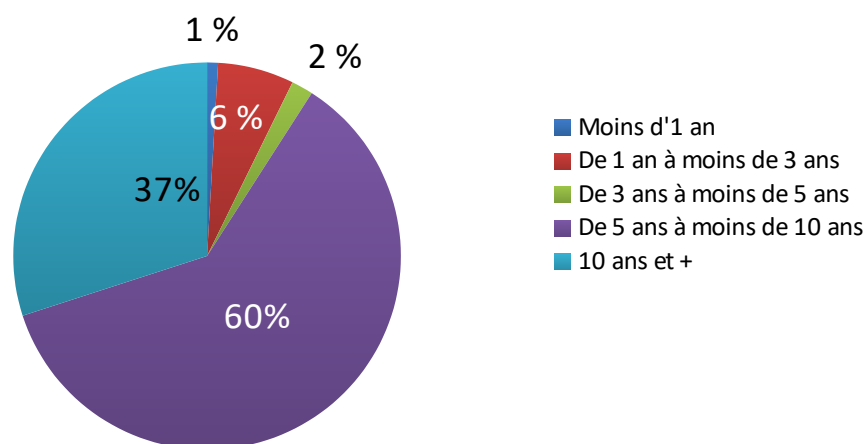
Les mandataires individuels sont en majorité des femmes (83 pour 21 hommes) et ont pour près des deux tiers d'entre eux entre 40 et 59 ans. 28% ont plus de 60 ans.



En terme d'ancienneté, les mandataires individuels exercent leur activité depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans pour 60% d'entre eux plus d'un tiers (37%) sont en exercice depuis plus de 10 ans.



## Répartition (en %) des MI par ancienneté



Les personnels exerçant au sein des services les missions liées à la protection des majeurs représentent, fin 2020, environ 653 ETP pour la région dont la moitié sont des délégués assurant la prise en charge des mesures de protection. Le niveau de qualification de ces personnels est de niveau 3 à 5, soit CAP à Bac +2, pour la très grande majorité d'entre eux (84%).

### 2. Activité des mandataires

Les services mandataires concentrent 86 % des mesures de protection prononcées en Centre-Val de Loire (données fin 2021). Le nombre de mesures prises en charge par les services comme par les mandataires individuels est en croissance faible mais régulière au cours des dernières années malgré un ralentissement en 2020 consécutif à la crise sanitaire.

Entre 2019 et 2021, le nombre de mesures est passé de 18 221 à 18 567 pour les services (+1,9%) et de 3 396 à 3 631 pour les mandataires individuels (+6,92%) soit une hausse du nombre total de mesures de 2,69 %. La situation n'est cependant pas la même selon les départements avec une légère diminution pour le Cher (-2,96%) mais une significative (+9,65%) pour l'Eure-et-Loir.

	Services			Mandataires individuels			cumul 2021	évol
	Mesures au 31/12/2019	Mesures au 31/12/2021	évol	Mesures au 31/12/2019	Mesures au 31/12/2021	évol		
CHER	3 374	3 335	-1,16%	472	397	-15,9%	3 732	-2,96%
EURE ET LOIR	2 655	2 874	8,25%	319	387	21,32%	3 261	9,65%
INDRE	2 447	2 587	5,72%	254	236	-7,1%	2 823	4,52%
INDRE ET LOIRE	4 705	4 735	0,64%	379	381	0,53%	5 116	0,63%
LOIR ET CHER	2 251	2 186	-2,89%	771	857	11,15%	3 043	0,69%
LOIRET	2 789	2 850	2,19%	1 201	1 373	14,32%	4 223	5,84%
	<b>18 221</b>	<b>18 567</b>	<b>1,9%</b>	<b>3 396</b>	<b>3 631</b>	<b>2,3%</b>	<b>22 198</b>	<b>2,69%</b>

Concernant le type de mesures de protection confiées aux mandataires par les juges des contentieux de la protection, on constate une certaine homogénéité entre les départements. Les tutelles et curatelles (simples et renforcées) représentent 88 % des mesures prononcées. A l'exception du Cher (65%), cette répartition se retrouve dans tous les départements, oscillant entre 84 % et 95 % et ne fluctue pas en fonction du statut du mandataire (service ou mandataire individuel).

Les curatelles représentent entre 30 % et 60 % des mesures selon les départements tandis que la part des tutelles varie de 30 % à 40 %. Sur les autres catégories de mesures, beaucoup plus marginales, il est à noter que le Cher réunit plus de 60 % des mesures de curatelles aux biens ou à la personne alors que seuls 3 % de ces mesures ont été prononcées en Indre-et-Loire, pourtant deux fois plus peuplé.

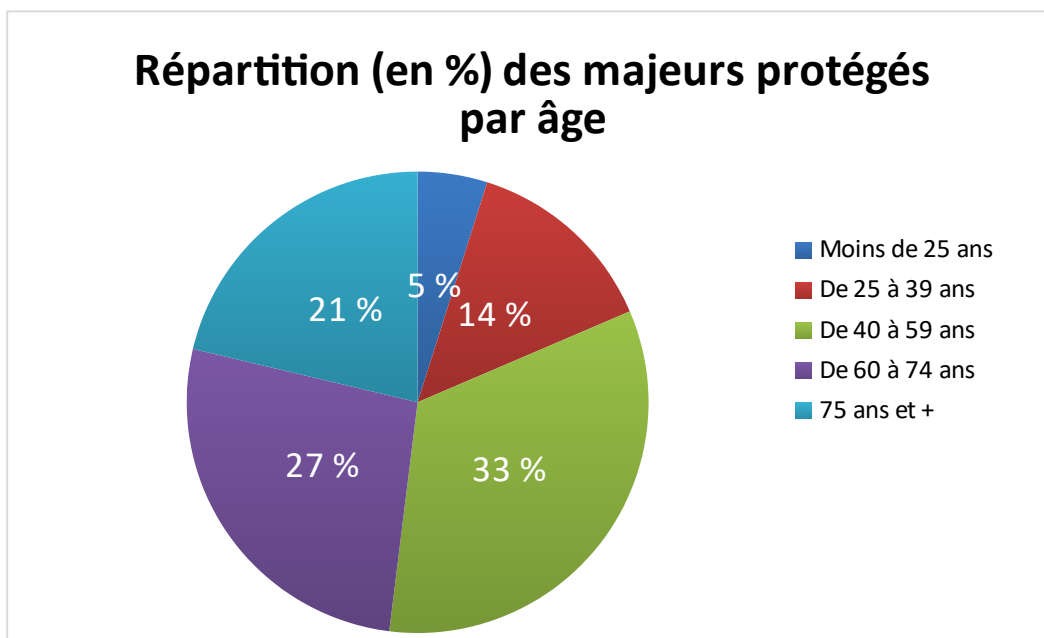
	Tutelles	Curatelles	Autres mesures	total
CHER	1281	1204	1247	3732
EURE ET LOIR	1309	1693	259	3261
INDRE	1019	1664	140	2823
INDRE ET LOIRE	2336	2609	171	5116
LOIR ET CHER	996	1572	475	3043
LOIRET	1372	2440	411	4223
	<b>8 313</b>	<b>11 182</b>	<b>2703</b>	<b>22 198</b>

### C. Les majeurs protégés : une population prépondérante de personnes âgées de plus de 40 ans disposant de ressources faibles

La répartition hommes-femmes des personnes protégées est relativement équilibrée avec une légère majorité d'hommes.

Plus de 80% des majeurs protégés sont âgés de 40 ans et plus. À l'intérieur de ce grand ensemble, les personnes de plus de 60 ans représentent 46% du total des majeurs protégés.

Les majeurs protégés âgés de 60 ans et plus pour lesquels la mesure de protection est prise en charge par un mandataire individuel sont plus nombreux (63%) que ceux pour lesquels un service assure la prise en charge (46%). Ce constat était déjà effectif dans le cadre du précédent schéma.



En matière de niveau de ressources, la part des personnes ayant un revenu annuel inférieur ou égal au SMIC brut est estimée à un peu plus de 85%. En outre, 42% d'entre elles ont un revenu annuel inférieur ou égal à l'allocation adulte handicapé (AAH).

Au niveau régional, la répartition des personnes en fonction des ressources selon le type de mandataire judiciaire n'est pas homogène. En effet, la part des majeurs protégés ayant un revenu inférieur ou égal au SMIC brut pris en charge par les mandataires individuels (68%) est sensiblement moins élevée que celle des services (88%).

Les personnes protégées vivent majoritairement à leur domicile, constat déjà opéré dans le cadre du précédent schéma. Sur l'ensemble des services et mandataires

individuels, les deux tiers des personnes protégées vivent à domicile, le tiers restant étant accueilli dans un établissement.

Cette répartition se retrouve de manière très homogène pour les services mais des divergences sont observées pour les mandataires individuels. Une proportion plus importante des personnes prises en charge par ces-derniers vit à domicile, 71 % en moyenne avec des variations allant de 59 % dans l'Indre à 77 % dans le Loir-et-Cher.

## **II. État des lieux des mesures de protection de l'enfance : services délégués aux prestations familiales (DPF) et mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)**

La loi du 5 mars 2007 a créé la mesure d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui remplace la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Cette mesure intervient suite à l'échec d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

La gestion des prestations familiales est alors confiée à un tiers, le délégué aux prestations familiales (DPF). La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant.

Elle est donc ordonnée par le juge des enfants lorsque les prestations versées aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et lorsque la mesure administrative d'AESF apparaît insuffisante. Il s'agit donc d'une mesure subsidiaire par rapport à l'AESF.

La mesure ne peut excéder une durée de 2 ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants.

En région Centre-Val de Loire, six services mandataires sont agréés pour l'activité de délégué aux prestations familiales. L'activité est orientée à la baisse au cours des dernières années puisque le nombre de mesures, supérieur à 600 avant 2020, est estimé à 514 au 31 décembre 2021.

### **Nombre de mesures (MJAGBF)**

<b>DPF</b>	<b>Mesures au 31/12/2020</b>	<b>Mesures au 31/12/2021</b>
CHER	74	83
EURE-ET-LOIR	141	136
INDRE	73	74
INDRE-ET-LOIRE	125	125
LOIR-ET-CHER	56	43
LOIRET	57	53
	<b>526</b>	<b>514*</b>

*\*prévisionnel*

Depuis 2016, les services UDAF exerçant des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) sur la région Centre-Val de Loire ont mis en place une concertation entre les Délégués aux Prestations Familiales (DPF) portant sur :

- Les outils mis en place pour l'exercice des mesures (livret d'accueil, Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC), ...);
- L'association des familles à l'exercice de la mesure;
- L'information auprès des acteurs sociaux par la co-construction d'outils de communication.

Les facteurs à l'origine de la demande de mesure, identifiés dans les groupes de réflexion et d'échanges de pratiques, sont les suivants :

- Expulsion locative;
- Endettement;
- Echec des Mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF).

Ils sont en général corrélés avec d'autres éléments :

- Famille monoparentale (surreprésentées par rapport au reste de la population);
- Présence de Prestations Familiales et autres minimas sociaux;
- Concomitance avec d'autres mesures (Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et placement).

### **III. L'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)**

La loi donne priorité à la désignation des membres de la famille et aux proches (qu'il s'agisse d'une mesure de tutelle, de curatelle ou d'un mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice). En région Centre-Val de Loire, la protection d'un majeur par un tuteur familial représente environ la moitié des prises en charge. Cela correspond à la répartition constatée au niveau national.

La montée en charge d'un point de vue quantitatif et qualitatif est liée au renforcement du dispositif de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux. Sur les vingt services habilités, six ont une activité d'information aux tuteurs familiaux. Ce dispositif fait l'objet d'un financement par l'Etat via une convention annuelle de financement. Seul le département de l'Indre-et-Loire ne finance pas actuellement cette activité.

Tout mode de contact confondu, la demande d'information et de soutien intervient autant en amont de la décision du juge des contentieux de la protection ou suite à la désignation du tuteur par le juge.

#### IV. Le mandat de protection future

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Une volonté nationale de le développer comme mesure d'anticipation afin de favoriser le processus d'autonomisation et d'autodétermination des personnes vulnérables. Néanmoins, les statistiques du ministère de la Justice attestent d'une progression encore lente : entre 2009 et 2022, seuls 6000 mandats ont été signés au niveau national, la majorité des mandats sous forme notariée.

Les mandats de protection future sont conclus tardivement : 83% des mandants ont plus de 80 ans et les mandants sont majoritairement des femmes<sup>3</sup>.

Le mandat de protection future est très peu mobilisé en région Centre-Val de Loire. Il représente deux à trois mesures par département. Lors des échanges en amont du schéma régional, deux explications ont été avancées par les acteurs :

- Un désintérêt des chambres notariales.
- Des difficultés de mise en œuvre pour les services : coût, modalités, durée des mesures.

---

<sup>3</sup> Source Ministère de la justice

### I. Maintenir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire régional

Le maillage de la région par un nombre suffisant de mandataires judiciaires (services/individuels) et de préposés en établissement doit être un objectif permanent du schéma régional et des échanges annuels entre les acteurs. Ce maillage doit être abordé :

- d'un point de vue quantitatif, c'est-à-dire un nombre d'acteurs suffisant pour assurer la protection des majeurs protégés.
- par le prisme des spécificités de chaque territoire et des acteurs proposant des prises en charge les plus adaptées à certains publics.

À la date de parution du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, ce maillage apparaît suffisant et ne nécessite pas de transformation importante à court terme. Les réunions départementales tenues en préparation du schéma ont souligné l'importance de disposer d'un panel d'acteurs diversifiés sur les territoires. Le schéma veillera à maintenir ce maillage.

Une vigilance sera apportée pour que toutes les modalités d'exercice des mesures (association, préposés ou mandataires exerçant à titre individuel) soient présentes sur le ressort de chaque tribunal. Ceci permet aux juges de désigner un mandataire qui corresponde au mieux aux besoins de la personne protégée et d'assurer une qualité de service à l'utilisateur. Les magistrats ont exprimé l'importance de la complémentarité entre services sur un territoire, avec des publics différents et avec une approche différente du métier.

Si un maillage territorial est assuré sur l'ensemble des tribunaux pour les MJPM individuels et des services, il est **indispensable de prévoir l'évolution prévisionnelle du nombre de mesure durant les 5 années de validité du schéma. Ces évolutions devront être analysées afin d'adapter l'offre aux transformations des besoins quantitatifs et qualitatifs.**

Concernant la hausse continue de l'activité constatée sur le schéma précédent, le schéma retient l'hypothèse d'une poursuite des tendances actuelles d'augmentation du nombre de mesures confiées à des professionnels.

Ce schéma entérine que l'évolution de l'offre se fera en fonction des besoins des majeurs protégés et des spécificités de chaque territoire.

### **Propositions d'actions :**

- Au niveau régional, les représentants participant au comité de pilotage du schéma examineront chaque année les perspectives d'évolution du nombre de mesures et les évolutions nécessaires à apporter à la répartition et à la typologie des mandataires judiciaires en identifiant en particulier les territoires éventuellement sous dotés pour lesquels les juges rencontrent des difficultés à trouver des mandataires individuels disponibles. Cette réflexion sera notamment alimentée par les travaux conduits au niveau départemental dans le cadre des instances présentées ci-après.
- Dans chaque département et chaque année sur la durée du schéma, les services de l'État mèneront un travail de concertation avec les services de la justice et les acteurs de la prise en charge afin d'évaluer les évolutions à venir de l'offre de prise en charge parmi les services mandataires, les mandataires individuels et les préposés en établissement. Ce travail s'appuiera sur la généralisation de l'outil e-MJPM et les données d'activités, et se matérialisera par une rencontre entre les acteurs ou un point spécifique à l'ordre du jour d'une réunion départementale.

Indicateur : nombre de département ayant organisé une réunion avec les services de justice et les acteurs de la prise en charge pour évaluer les évolutions de l'offre sur leur territoire.

- Concernant les mandataires individuels, chaque département doit disposer d'une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel afin de permettre une meilleure réactivité si l'évolution de l'offre et des besoins nécessite un avis d'appel à candidatures.

Indicateur : nombre de commissions départementales d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs mises en place.

Indicateur : nombre d'agréments délivrés permettant de couvrir des territoires identifiés comme sous dotés.

- Conformément à la loi et au code de l'action sociale et des familles, la mise en place de préposés dans les établissements d'hébergement de plus de 80 lits est obligatoire pour les établissements sociaux et médico-sociaux publics hébergeant des personnes âgées ou handicapées. Dans chaque département, les services de l'État feront un bilan de l'activité des préposés. Une réunion spécifique pourra être organisée afin de faire un état des lieux sur chaque territoire des conditions de suivi des mesures. De plus, un échange avec les services départementaux de l'Agence régionale de santé est privilégié pour s'assurer du bon maillage en place.



Indicateur : prise de contact avec les délégations départementales de l'Agence régionale de santé pour réaliser un état des lieux de l'offre des préposés en établissement sur le territoire.

Indicateur : réunion spécifique organisée par les services de l'Etat en département sur la thématique des préposés en établissement.

- L'information et le soutien aux tuteurs familiaux : les services départementaux de l'Etat s'appuieront sur les résultats de l'enquête menée en 2019 sur l'activité 2018, pour bâtir avec les services de la justice et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, un état des lieux partagé de la mise en place de ce dispositif. A partir de cet état des lieux, les conventions annuelles signées entre le service mandataire porteur et la DDETS(-PP) devront être adaptées à chaque contexte local et au dispositif mis en place. L'objectif premier est de soutenir les tuteurs familiaux à chaque moment décisif de la protection (en amont de la désignation et pendant la gestion de la mesure), d'améliorer la visibilité du dispositif.

Ces états de lieux départementaux alimenteront une synthèse régionale de l'activité ISTF lors de l'évaluation à mi-schéma.

Indicateur : nombre d'état des lieux départementaux réalisés.

Indicateur : réalisation de la synthèse régionale de l'activité ISTF.

**L'ensemble de ces points feront l'objet d'une évaluation prioritaire à mi-schéma.**

## II. Assurer des prises en charge de qualité

### A. Intégrer la réforme de la formation

La réforme de la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et particulier l'introduction d'une licence professionnelle est susceptible de modifier le profil des nouveaux mandataires appelés à exercer dans la région.

L'organisation en vigueur en 2021 avec l'obligation de détenir le CNC pour exercer en qualité de mandataires se traduit par une grande hétérogénéité des profils intégrant la formation, mêlant des personnes en reconversion issus d'univers professionnels variés, de jeunes diplômés ou des salariés exerçant déjà dans le secteur tutélaire, particularité que la création de la licence pourrait modifier avec l'arrivée de stagiaires plus jeunes et moins expérimentés.

Afin de garantir le maintien d'une offre de protection des majeurs de qualité, une attention particulière devra en conséquence être apportée à l'évolution des contenus et de la pédagogie de la formation initiale, mais également de la formation continue avec l'apparition possible de nouveaux besoins à destination de stagiaires plus jeunes et moins expérimentés au plan professionnel.

**Indicateur** : actualisation du contenu des formations dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires.

Le suivi mis en place par l'ERTS sur l'évolution des profils des candidats à la formation de mandataire judiciaire doit être poursuivi et approfondi. Ces données ont vocation à être présentées chaque année dans le cadre du comité de pilotage régional des tutelles. L'analyse de ces données alimentera aussi les consultations des acteurs sur l'évolution des contenus des formations.

**Indicateur** : nombre d'années où le suivi régional de l'évolution des candidats au CNC, a été réalisé.

Outre les formations spécifiques à l'échange de pratiques par les instituts de formation et autres organismes, le concours des DDETS(-PP) sera sollicité afin d'organiser des réunions d'échange régulières entre mandataires individuels, services et préposés ce qui, de plus, permettra de rompre l'isolement de certains mandataires.

**Indicateur** : nombre de réunions d'échanges de pratiques réalisées par département réunissant des mandataires individuels, services et préposés.

Le parrainage des nouveaux mandataires judiciaires et délégués aux prestations familiales par un senior est une pratique à généraliser sur le territoire régional.

La DGCS a communiqué une synthèse des repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce document peut utilement être diffusé à l'ensemble des mandataires en ce qu'il constitue un guide des bonnes pratiques pour l'exercice du métier de mandataire en ce qui concerne les sujets liés à l'éthique.

## **B. Assurer la mise en œuvre du plan de contrôle des mandataires judiciaires**

L'augmentation du nombre d'inspections et de contrôles des mandataires judiciaires est une des priorités du plan régional d'inspection-contrôle de la DREETS Centre-Val de Loire (PRICE).

Les orientations nationales d'inspection-contrôle (ONIC) préconise de réserver les contrôles sur site a minima aux cas de signalement et d'effectuer des contrôles intermédiaires sur pièces, avec une cible globale de 15 à 20% des MJPM contrôlés par an, et de 100% des MJPM avec contrôles ou auto-évaluations avant fin 2023.

Depuis le précédent schéma, la Direction générale de la cohésion sociale a établi des trames de contrôle. Ces trames de contrôle permettent de réaliser des contrôles de

l'activité des services mandataires, de mandataires individuels et de préposés d'établissement.

Il est important de rappeler que la mission d'inspection-contrôle a pour complément la mission d'accompagnement des professionnels, d'échanges sur le cadre général d'activité. L'objectif est l'amélioration de la qualité du service rendu aux majeurs protégés.

Afin de faciliter l'appropriation de la démarche d'inspection et dans un souci d'efficacité, la DREETS Centre-Val de Loire a mis en place en 2019 des inspections dites « *flash* ». Ces inspections ont vocation à être rapide (une matinée) et à concentrer les investigations sur des éléments centraux de la prise en charge (à ce jour, le document individuel de protection des majeurs).

Ces « *inspections flash* » seront mises en œuvre sur différentes thématique tout au long du schéma 2022-2027.

**Indicateur** : augmentation chaque année du nombre de contrôles/inspections réalisés dans le champ de la protection judiciaire des majeurs.

Le travail de contrôle du suivi de la gestion de la mesure des juges des contentieux de la protection est indissociable des missions d'inspection-contrôle déployées par les services de l'État. Actuellement, les échanges sur cette thématique sont réduits. Il est proposée dans chaque département, chaque année une préparation commune DDETS(-PP)/juges des contentieux de la protection du programme d'inspection et de contrôle.

Les conclusions de chaque rapport seront communiquées au juge.

**Indicateur** : nombre de département ayant arrêté trois années sur la période du schéma un programme annuel d'inspection/contrôle en lien avec les magistrats

### III. Renforcer le pilotage du schéma

#### A. Renforcer le pilotage régional du schéma

Le comité de pilotage constitue l'instance principale d'animation du schéma et se réunit au moins une fois par an. Celui-ci est composé a minima de représentants :

- du réseau DREETS et DDETS(-PP)
- des magistrats des contentieux de la protection
- de l'URIOPSS
- de l'ERTS
- de l'ARS

- des mandataires individuels et des services
- et de toute autre institution dont l'apport aux sujets traités est considérée comme pertinente (ex. notaires, forces de sécurité...).

Le comité de pilotage est notamment chargé :

1°) sur la base des travaux conduits à l'échelle départementale, de définir les grandes orientations du schéma en matière d'évolution de l'offre régionale de protection des majeurs

Si les réunions départementales n'ont pas vocation à se nommer « comité de pilotage départemental », celles-ci se tiendront au moins une fois par an sur la base d'un ordre de jour proposé par les services de l'État en lien avec les juges des contentieux de la protection. Cet ordre du jour sera complété par l'ensemble des personnes participantes.

Concernant la composition de ces instances départementales, il est préconisé d'associer autour de la DDETS(-PP) des représentants de l'ensemble des acteurs intervenant dans l'accompagnement des personnes protégées à partir de la liste non exhaustive ci-après :

- Les juges des contentieux de la protection des tribunaux de ressort ;
- Le conseil départemental ;
- Représentants des services mandataires ;
- Représentants des mandataires individuels ;
- Représentants des préposés ;
- Mutualité sociale Agricole.
- Conseil départemental
- Forces de sécurité
- Elus locaux

2°) d'initier le renforcement du **travail partenarial** plébiscité dans le cadre des travaux préparatoires au nouveau schéma régional, notamment entre les différents acteurs du secteur médico-social. A ce titre, les liens entre le niveau régional et les magistrats coordonnateurs au sein des différentes cours d'appel constituera un maillon important de ce travail partenarial qui prendra diverses formes et réunira différents acteurs sur des sujets de fond tels que :

- la prise en compte des évolutions du public des majeurs protégés (problématique de santé mentale, addictions, grande précarité...) et leur impact notamment sur les **besoins en formation** des mandataires ;
- les problématiques liées au **recrutement** de nouveaux délégués dans les services ou à l'agrément de nouveaux mandataires individuels
- les impacts et la mise en oeuvre de la réforme en cours de la **formation** des mandataires et en particulier les conditions de poursuite d'exercice

des mandataires en place (équivalence automatique ou obligation de suivre une formation complémentaire avec le risque de cessation d'activité);

- l'amélioration de la collecte de données, de l'évaluation et de la communication sur les MJAGBF (suivies par les délégués aux prestations familiales) et l'information et soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) pour en développer le volume d'activité
- le renforcement d'un travail partenarial avec les conseils départementaux afin de disposer d'éléments sur les mesures suivies spécifiquement par ces-derniers (MAESF, MASP)
- la promotion de l'outil dématérialisé E-MJPM pour en généraliser l'utilisation avec si nécessaire le développement d'un volet formation pour en faciliter l'appropriation et la maîtrise
- le développement d'une campagne de rappel des obligations réglementaires en matière de déclaration EIG à destination des services mandataires
- les problématiques liées au respect du RGPD

En outre, un besoin fort de création d'un espace d'animation très opérationnel et de discussion sur un mode de « résolution de problème » de situations concrètes a été exprimé. Sans ajouter aux espaces déjà mis en place en la matière (notamment la réponse accompagnée pour tous dans le secteur médico-social), des temps d'échanges se basant sur des situations concrètes pourront être mis en place pour analyser les besoins des mandataires notamment vis-à-vis des situations complexes.

**3°)** de développer en lien avec les départements la **communication** autour du métier de mandataire judiciaire afin de rappeler aux acteurs sociaux, médico-sociaux, administratifs participant à la prise en charge des majeurs protégés les missions d'un mandataire judiciaire et son périmètre d'activité.

**4°)** de renforcer les outils de **suivi et de mesure statistiques** de la protection des majeurs à l'échelle de la région afin de disposer d'une vision exhaustive et actualisée de l'activité permettant notamment d'alimenter les réflexions sur l'évolution de l'offre de protection judiciaire des majeurs.

## **B. Maintenir la convergence tarifaire pour les services mandataires**

Afin d'optimiser l'efficacité des services mandataires et d'équilibrer les forces allouées sur le territoire régional, les campagnes budgétaires des services mandataires ont eu pour enjeu majeur la convergence tarifaire des services. Ce principe est maintenu sur la période du schéma présent.

Toutefois, le temps de la campagne budgétaire ne permet pas systématiquement de poser un cadre d'échange suffisamment long entre le service et l'autorité de

tarification pour partager et arrêter ensemble les objectifs principaux de l'établissement sur les années à venir et d'y assigner les financements idoines.

La démarche de contractualisation doit donc être poursuivie dans la région. Nourrie par la démarche d'évaluation externe, complétée par un éventuel plan pluriannuel d'investissement, la contractualisation offre une vision partagée par l'Etat et l'association autorisée de l'évolution du service.

Des réflexions seront entamées au niveau sur la possibilité de proposer des financements fléchés pour des postes mutualisés entre plusieurs services. A titre d'exemple, la valeur d'un poste partagé de responsable qualité pourrait être forte dans l'amélioration de la qualité des prises en charge. Ces financements pourraient être privilégiés vers des départements avec des services de petite taille.

La mise en œuvre de ce mécanisme sera travaillée avec les établissements volontaires.

Indicateur : nombre de services mandataires ayant signé avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Indicateur : mise en œuvre effective de postes mutualisés entre plusieurs services mandataires.

-----

La DREETS réalisera chaque année un bilan des actions réalisées. Un bilan plus conséquent à mi-parcours sera établi. Sur la base de ce bilan, il sera décidé de réaliser un avenant ou de maintenir le cap défini jusqu'à la fin du schéma.

Indicateur : nombre d'années durant laquelle un bilan annuel des actions du schéma a été présenté en comité régional.

Indicateur : réalisation d'une évaluation complète de l'avancement du schéma à mi-parcours.

## GLOSSAIRE

AAH- Allocation adulte handicapé

AEMO- Action éducative en milieu ouvert

AESF- Accompagnement en économie sociale et familiale

ANESM- Agence nationale de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

ARS- Agence régionale de santé

CASF- Code de l'action sociale et des familles

CDCA : Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

CLEIS-Centre de liaisons et d'évaluations d'interventions sociales

CNC : Certificat national de compétence

DDETS-PP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DGCS : Direction générale de la cohésion sociale

DIPEC- Document Individuel de Prise en Charge

DPF- Délégué aux prestations familiales

DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

e-FSM : Financement des services mandataires en ligne

EIG- Evénements indésirables graves

ERTS- Ecole régionale du travail social

ETP- Equivalent temps plein

HAS- Haute Autorité de santé

IGAS- Inspection générale des affaires sociales

INFA- Institut National de Formation et d'Application

ISTF- Information et soutien aux tuteurs familiaux

MAJ- Mesure d'accompagnement judiciaire

MJAGBF- Mesure d'accompagnement à la gestion du budget familial

MJPM- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

OCMI- Outils de calculs des mandataires individuels

PRICE- Plan régional d'inspection-contrôle

QPV-Quartiers prioritaires de la politique de la ville

TPSE- tutelle aux prestations sociales enfants

UDAF : Union départementale des associations familiales

UNAFOR- branche formation de l'Union nationale des associations familiales

URIOPSS- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratif Sanitaires et Sociaux